

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 23P041

DOMAINE : 6.4 Autres actes réglementaires

**Objet : création d'une place de stationnement réservée aux personnes handicapées et à Mobilité Réduite – Boulevard du Raumartin**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles L.325-1 et suivants, R.417-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment l'article L.131-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.241-1 et suivants, R.241-12 et suivants ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le plan de situation annexé ;

Considérant la nécessité de faciliter les déplacements et le stationnement des personnes handicapées et à mobilité réduite ;

Considérant qu'il convient de créer une place de stationnement réservée personnes handicapées et à mobilité réduite sur le boulevard du Raumartin.

### ARRÊTE

**Article 1 :** Une place de stationnement réservée aux personnes handicapées et à mobilité réduite titulaires d'une carte mobilité inclusion portant mention « stationnement » ou d'une carte européenne de stationnement pour personne handicapée est créée :

- Boulevard du Raumartin (plan annexé) ;

**Article 2 :** L'utilisateur de l'emplacement désigné à l'article 1 devra justifier de ses droits, en apposant sa carte de stationnement en évidence au niveau du parebrise du véhicule arrêté ou stationné, de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation en matière de stationnement ;

**Article 3 :** L'emplacement considéré est matérialisé par une signalisation réglementaire ;

**Article 4 :** Le stationnement de tout autre véhicule sur cet emplacement est interdit. Tout véhicule en infraction sera par conséquent, immobilisé et mis en fourrière.  
Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté constitue une contravention de 4<sup>ème</sup> classe.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Marignane, le 17 NOV. 2023

Le Maire,  
Eric Le Dissès

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*

